Nov. 90

F.R.C. 14010
Cote
Inc
18811

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE PRÉSIDENT

DE FRONDEVILLE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Dans l'affaire de M. l'abbé de BARMOND, *et pour lequel il a été censuré.*

Dat veniam corvis vexat CENSURA *columbas.*

PARIS.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVANT-PROPOS

CEUX qui prendront la peine de lire mon discours, devineroient difficilement pourquoi je le fais imprimer, si je ne me hâtois de leur apprendre qu'il a été honoré de la censure de l'assemblée nationale : c'est en effet le seul mérite que je lui connoisse, et je l'aurois condamné à l'obscurité pour laquelle il est fait, si un très-grand nombre des membres de l'assemblée n'avoient exigé de moi que je le rendisse public, destiné à être rapidement débité à la tribune, et à recevoir toutes les additions que devoient me fournir les circonstances et

l'opinion des autres, il est composé d'idées incorrectes et sans suite : je ne sollicite donc pas même d'indulgence, car cette demande est toujours le signe d'un peu de prétention, et l'on verra qu'il m'est impossible d'en avoir du tout.

Il n'en est pas de même des moyens que j'ai employés, la rédaction n'y fait rien; ils avoient pour objet de défendre la liberté indignement violée, d'obtenir justice pour un magistrat recommandable et déjà vengé de sa détention inouie par le cri universel des ames sensibles et des honnêtes citoyens. Je les avois donc médités, je les crois sans réplique, sur-tout accompagnés des développemens que m'a fournie la défense noble et touchante de M. l'abbé de Barmont;

mais je ne puis faire imprimer ces développemens, car ayant été condamné à déposer sur le bureau les feuilles sur lesquelles j'avois jettées mes idées; je suis obligé de les livrer à l'impression telles qu'elles ont été déposées : les notes qui vont les accompagner apprendront comment et pourquoi un honorable membre peut essuyer l'accident de la censure, et mon exemple servira d'instruction à ceux qui veulent la fuire ou la mériter.

DISCOURS.

Messieurs,

Je ne me dissimule point les inductions extrêmement fortes que l'on peut tirer de la conduite de M. de Barmond.

Protéger la fuite d'un citoyen déja poursuivi par l'opinion publique, le déguiser, l'enlever à la justice et à la nation qui le regarde comme un objet de ses vengeances, je le sais, c'est se donner l'apparence de partager le crime dont il est soupçonné, c'est autoriser toutes les suppositions, c'est enfin mériter tout ce qu'il éprouve aujourd'hui : je raisonne en ce moment, messieurs comme le public ; mais il ne doit plus être aujourd'hui question de suppositions, M. de Bar-

mond est devant ses juges, il y reclame sa liberté, c'est à la loi seule à prononcer.

L'assemblée nationale me permettra, sans doute, d'invoquer ses propres décrets en faveur d'un de ses membres; plus étroitement lié, s'il est possible à la constitution, puisqu'il y a participé, il a dû la connoître davantage, et si après s'être renfermé dans les devoirs qu'elle prescrit, il réclame aujourd'hui la liberté qu'elle promet, M. de Barmond n'aura pas mérité le blâme de l'assemblée nationale, et il obtiendra sa protection: je ne me servirai cependant point des déclarations de M. de Barmond, encore bien qu'il soit impossible de ne pas croire à leurs vérités dans la position, où il les fait; mais la loi ne peut accorder assez de créance aux déclarations de l'accusé pour mettre le juge en état de prononcer.

Je les écarterai donc absolument, et je considérerai la conduite de M. de Barmond dans ses rapports, avec la loi à laquelle il a dû obéir.

Je poserai d'abord pour principe, que là où la loi existe, la loi doit être strictement exécutée.

Or, messieurs, quelle est la loi que vous avez faite sur la liberté et la sûreté des citoyens, on ne peut trop la répéter aux vrais amis du bonheur public ?

La voici, elle est écrite à l'article VII, des droits de l'homme.

Nul homme ne peut-être accusé, arrêté, ni détenu que dans le cas déterminé par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

Or, quelles sont les formes que la loi prescrit pour priver les citoyens de leur liberté ?

Le décret prononcé par le juge, qui constitue le citoyen en état d'accusé, et en vertu duquel l'officier public s'assure de sa personne.

Telle est la loi, messieurs, c'est vous qui l'avez faite, et c'est vous qui devez donner l'exemple de l'obéissance qu'on lui doit ; car s'il étoit un pays où il existât un corps permanent au-dessus des loix, il faudroit le fuir comme l'azile du despotisme, comme le repaire de la tyrannie.

Eh bien, messieurs, c'est après m'être pé-

nétré de cette loi la plus belle, sans doute, de votre constitution que je me demande pourquoi M. de Barmond qui n'est point décrété, qui n'est point accusé, est cependant entourré de (1) satellites, emprisonné dans sa propre maison, je me demande, enfin, pourquoi un membre du corps législatif, est aujourd'hui l'objet de la violation la plus outrageante de la loi, de la liberté?

L'on me répond déja peut être que M. de Barmond a été arrêté fuyant avec un criminel de lèze-nation, avec un homme évadé des prisons, qu'il a été pris en flagrant délit:

(1) Il m'est revenu que l'expression de satellites, avoit offensé la garde nationale: cependant elle n'a d'autre signification que celle de garde ou de soldat; et si je l'ai employée de préférence, c'est qu'en écrivant rapidement elle se sera présentée la première à ma pensée. Au reste, l'intention fait l'injure, et il n'est point et n'a pu être dans la mienne, d'offenser une troupe à laquelle la capitale et les provinces doivent ce qui leur reste de tranquillité; lorsque, dans ces tems d'orage et de dissolution, il sembleroit n'en pouvoir exister pour personne: d'ailleurs, je n'ai pu oublier que plusieurs de mes collègues, qui professent la même opinion que moi, et qui, à ce titre, sont exposés à de fréquentes injustices, doivent leur salut la généreuse protection de la garde parisienne.

Voyons donc quel est ce délit, et pour nous l'expliquer, voyons quel est cet homme avec lequel il fuyoit :

C'est à la vérité un citoyen évadé des prisons, mais un citoyen dans la personne duquel la loi de la liberté avoit été violée, comme elle l'est aujourd'hui dans la personne de M. de Barmont.

M. Bonne de Savardin a été arrêté et constitué prisonnier sans qu'aucunes des formes prescrites par la loi ait été remplie, et il est présumé criminel de lèze-nation, d'après l'instruction d'un tribunal qui n'a aucune existance légale, et dont tous les actes sont des infractions à la loi.

Une autorité illégale arbitraire l'a arraché à ses foyers, et si l'on sait aujourd'hui quelle est cette autorité qui viole la liberté dans la personne de tant de citoyens, je trouve encore à l'art. VII des droits de l'homme, les devoirs que l'autorité légitime s'est imposée envers cette autorité arbitraire.

Ceux qui sollicitent (dit cet article) expé-

dient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis.

Punisez donc, MM. si vous voulez être des législateurs, et non pas des despotes; punissez donc ceux qui violent la loi sous vos yeux, et ne participez pas aux œuvres de la plus détestable tyrannie par un silence honteux, et coupable.

Me dira-t-on que c'est le comité des recherches de la ville de Paris, qui d'après les renseignemens qu'il a pris sur cette affaire, a autorisé l'emprissonnement de M. de Savardin.

Plus on citera de ces autorités, au nom desquelles les détentions et les supplices s'exécutent aujourd'hui, et plus j'aurai le droit de frémir, de dénoncer et d'accuser.

Et en effet, MM., sous quelle autorité légitime, tous ces comités des recherches exécutent-ils leurs fonctions, leurs procédés et leurs procédures.

Quel est celui des décrets du corps législatif, qui a constitué ces comités des recherches; par qui sont-ils créés ces tribunaux formidables,

que je ne puis appeller autrement, que les satellites de la tyrannie.

Ils se sont créés de leurs propre autorité, et de leurs autorité ils arrêtent, emprisonnent, désolent, persécutent; ils commettent enfin au nom de la liberté qu'ils offensent des milliers d'excès qu'on ne reprocha jamais au despotisme que vous avez prétendu détruire; encore si ces tribunaux avoient, dans leurs illégalité, des formes qui leurs donnassent l'apparence de quelque justice, mais on frémit de le penser; leurs instructions a le caractère de la corruption.

L'or est offert au délateur, et témoigner contre un citoyen, est devenu une ressource offerte au besoin, un aliment à la vengeance, un arme à la calomnie, et pour tout dire enfin, c'est un arsenal où les passions vengeresses peuvent trouver ce qu'il faut pour semer la discorde et les allarmes, et troubler les familles les plus innocentes et les plus paisibles.

Voilà pourtant, MM. les tribunaux auxquels M. de Barmond est accusé d'avoir enlevé un citoyen, car M. Savardin n'étoit décrété par

aucun tribunal légitime, il n'étoit retenu que sous l'illégale autorité du comité des recherches de la ville de Paris.

Si dans la rigueur des principes, c'est une bonne action de rendre à la loi ce qui appartient à la loi, je demande si M. de Barmond n'a pas pu sans crime, arracher à la tyrannie, un citoyen qui n'appartenoit, qui ne pouvoit appartenir qu'à la loi.

Voilà en dernière analyse le résultat de sa conduite; c'est à l'assemblée nationale à juger si celui-là est coupable, qui a offert un asyle au citoyen dans la personne duquel ses décrets et la liberté étoient outrageusement violés.

Mais ! à quel réflexion n'est-on pas nécessairement conduit dans l'examen de cette affaire.

Un citoyen est dans les fers sans décret, sans accusation, contre les droits des gens, contre les loix de son pays : un autre citoyen lui offre un refuge, un asyle, après qu'il est arraché à cette injuste détention; et l'on pourroit lui en faire un crime, lorsque depuis dix mois, les assassins de nos princes parcourent en paix l'enceinte

de cette capitale, et sont peut-être assis parmi nous; (1) ils ne sont troublés que par les remords,

(1) C'est ici que le combat s'est engagé entre es deux côtés de l'assemblée : le côté gauche en a donné e signal par un cri très-imposant dans une armée qui va combattre; mais un peu moins convenable, je crois, dans une assemblée de législateurs : les meilleures choses veulent être mises à leur place.

En un moment je me suis trouvé couvert de motions toutes plus patriotiques les unes que les autres; *à bas. A la barre. Chassé de l'assemblée. En prison pour huit jours.* Ne pouvant obéir à tant de desirs différens, j'ai fait choix du parti le plus utile à l'assemblée, celui qui pouvoit lui rendre le calme, et à moi la faculté de me faire entendre. J'ai donc appuyé la motion d'être envoyé à la barre, et à l'instant je m'y suis rendu; mais un membre du côté gauche, ayant observé que ma place étoit dans l'assemblée, et la majorité ayant décrété sa motion, (M. le président m'a fait dire de remonter à la tribune, ce que j'ai fait aussi-tôt) et j'ai dit: » Je » ne répéterai point la phrase qui a indisposé l'assem- » blée; mais l'on s'en souvient assez pour qu'il soit fa- » cile de comprendre l'explication que j'en vais donner. » Cette phrase est purement hypothétique; le châtelet est » venu vous dire que le crime étoit découvert, que deux » membres de l'assemblée étoient chargés par l'instruction » faite contre les auteurs et fauteurs de la journée du 6 » octobre : il vous a demandé vos ordres, sur la conduite

si les remords peuvent atteindre des cœurs aussi féroces.

» qu'il avoit à tenir à l'égard de ces deux membres: » vous avez décrété que la procédure du châtelet res- » teroit à l'assemblée, et que votre comité des rapports » vous en rendroit comte, et que sur ce compte, vous » décidériez s'il y a lieu à accusation contre eux : Votre » comité ne vous fait point ce pressant rapport, les deux » membres chargés pa l'instruction, *sont assis parmi* » *nous*, *peut-être* innocens et *peut-être* coupables, tant » que les choses resteront en cet état, il n'y a rien » de trop à ce que j'ai dit.

» Au reste, je ne pousserai pas plus loin ma justifica- » tion, ce que j'ai dit est écrit, je vais le déposer sur » le bureau, qu'on en prenne connoissance, qu'on m'ac- » cuse, et je me défendrai.

L'assemblée paroissoit ne pas trouver mes raisons mauvaises, et M. le président mettoit aux voix la motion qui avoit été faite de passer à l'ordre du jour; mais ayant été interrompu par le tumulte . un honorable membre, que deux présidences ont rendus très-versé dans les secrets du réglement, demanda que pour avoir divagué, et m'être écarté de la question, je fusse rappelé à l'ordre; son intention étoit bonne, sans doute, mais son jugement sur mon opinion ne me paru pas de même, et les succès de sa motion m'auroit peu convenu : heureusement elle ne réussit pas, et les motions du côté droit vinrent me venger des motions du côté gauche : malgré le tumulte on entendit assez distinctement celle de me voter

Dix mois d'instruction n'ont pas suffi au tribunal national, pour faire arrêter légalement ces indignes scélérats, et en quinze jours, et peut-être moins, un tribunal illégal, violateur de la liberté, en trouve assez pour emprisonner des citoyens sur le crime desquels il est encore permis de douter, mais qui certainement n'ont pas commis celui de porter des mains criminelles sur la personne sacrée de nos princes.

Eh bien, Messieurs, c'est dans cet état de choses, qu'on voit l'assemblée nationale délibérer, pour savoir si elle fera poursuivre criminellement un de ses membres qui a été pris,

---

des remercîmens pour avoir poussé la modération jusqu'à employer le mot, *peut-être*, dans ma phrase : un autre membre fit celle de partager mon sort, parce qu'il partageoit mon opinion, et un troisième à la vérité arriva du côté qui n'est pas le mien, et proposa de me censurer pour me finir, mais le côté droit se levant tout-à-coup, demanda unanimement d'être censuré avec moi : c'est ainsi qu'après avoir passé par toutes les motions fesables en cette circonstance, mon discours et moi nous fûmes censurés à la satisfaction de tout le monde sans excepter la mienne ; car, je crois qu'il est rigoureusement constitutionnel, d'être satisfait de tous les décrets du corps législatif.

fuyant avec un citoyen évadé d'une prison où il étoit détenu contre les loix de l'état.

Mais en supposant pour un moment que ce citoyen fut détenu par une autorité légitime, M. de Barmond ne seroit-il pas encore excusable d'avoir été sensible au sort de cet infortuné et de lui avoir offert un azile contre le malheur.

Eh, Messieurs, l'humanité et la compassion sont à compter au nombre des vertus des hommes, et c'est en leurs nom que je vous demande si un criminel, quelqu'il soit, échappé de ses fers et des mains de ses bourreaux, venoit vous conjurer, au nom de son sang prêt à couler, de protéger sa vie, de la dérober au supplice ignominieux qui l'attend; je le demande à tous ceux qui m'entendent, si le premier de tous les sentimens, celui de la bonté et de la piété, ne l'emporteroit pas bientôt sur l'austérité dont on a besoin pour imposer silence au cri de la nature, à ce cri qui nous invite si puissamment à secourir les malheureux.

Loin de croire M. de Barmond condamnable, respecte en lui cette humanité sainte qui lui

a fait braver les dangers qu'il court aujourd'hui pour secourir un infortuné ; et je ne craint pas de le dire, malheur à ceux qui trouvant l'excuse de leur impitoyable insensibilité aux malheurs particuliers dans ce qu'ils appellent le bonheur public, se croyent par là dégagés de l'obligation d'être humains et sensibles.

Non, Messieurs, vous ne tairez point un crime à M. de Barmond, d'un sentiment dont vous ne pourriez vous défendre vous-même. Mais lorsqu'il se joint à cette considération celle de la loi, violée dans sa personne, lorsqu'il n'en a violé aucune, je pense que l'assemblée nationale se hâtera de lui rendre sa liberté et de le rendre à ses fonctions.

Le président LAMBERT DE FRONDEVILLE.